

## Enfants de moins de 6 ans en accueils collectifs de mineurs : mesures particulières. la demande d'accueil d'enfants de moins de 6 ans

### Rappel du cadre réglementaire :

(Code de l'action sociale et des familles, art. L227-1 à L 227-12)

- Tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents jusqu'au quatrième degré ou de son tuteur est placé sous la protection des autorités publiques.
- cette protection (sécurité, santé, moralité).est assurée par le Président du Conseil Général du lieu où le mineur se trouve, *sous réserve des dispositions relatives aux accueils collectifs de mineurs.*
- Les mineurs (enfants scolarisés) accueillis au sein d'un accueil collectif de mineurs sont sous la protection du Préfet (réglementation applicable, qualification, projet éducatif).

### ⇒ Etablissements d'accueil des enfants scolarisés de moins de six ans (accueils avec et sans hébergement) :

(Code de la santé publique, art.L2324-1 et R 2324-11)

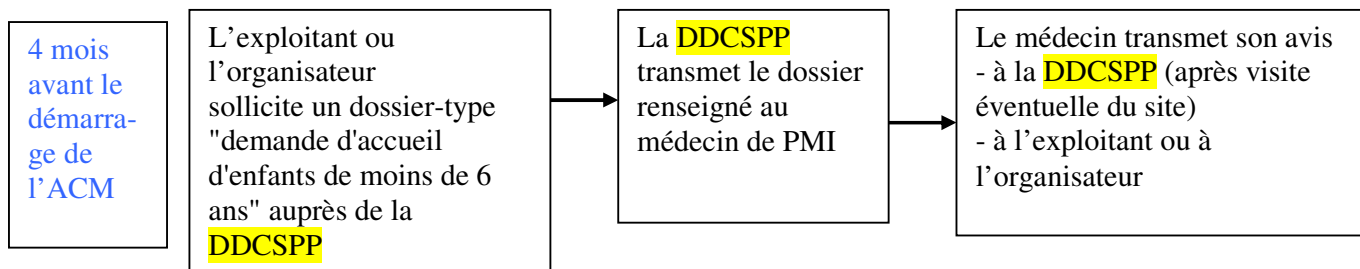
- L'organisation (création, extension, transformation) d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonné à une autorisation du préfet .
- L'autorisation est délivrée après saisine pour avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile (PMI).
- Cet avis porte sur l'adaptation des locaux et des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil aux besoins et rythmes de vie des enfants de moins de 6 ans.
- L'autorisation délivrée par le préfet mentionne les capacités d'accueil, les conditions d'hébergement ainsi que l'âge des enfants pouvant être accueillis.

### Les étapes de la déclaration :

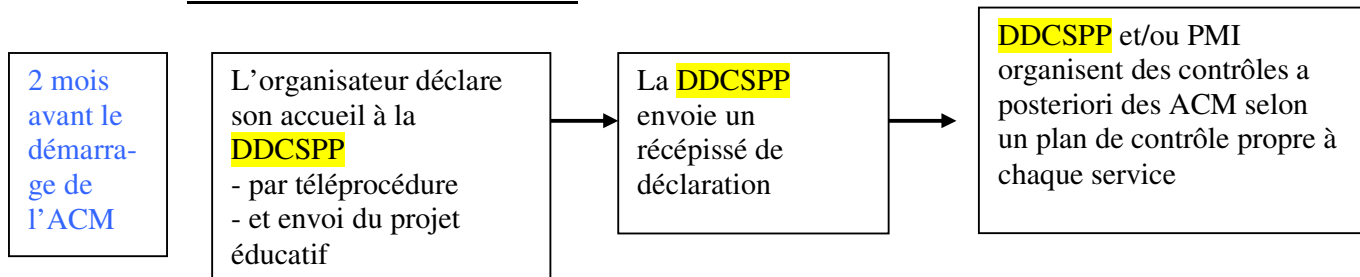
#### 1- La demande d'autorisation d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dans les locaux de l'accueil :



aux délais !



#### 2- La déclaration de l'accueil :



en ce qui concerne les locaux avec hébergement : ne pas confondre l'avis de la PMI et l'autorisation d'accueil de classes délivrée par l'inspection académique (réglementations différentes).